

28
septembre
2010

Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Etat au
1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'initiative législative populaire cantonale "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", déposée le 27 juillet 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier¹⁾ La présente loi a pour but:

- a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire;
- b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial;
- c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades;
- d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour;
- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 35% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 35% pour l'accueil parascolaire;
- f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'Etat, les communes, les employeurs et les représentants légaux.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi est applicable à toutes les structures d'accueil extrafamilial à but non lucratif, qu'elles soient publiques ou privées, et qui:

- a) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation fédérale sur le placement d'enfants hors du milieu familial;
- b) sont ouvertes à tous les enfants, sans discrimination, dans la mesure où elles sont équipées pour leur fournir un encadrement adéquat;
- c) bénéficient des subventions au sens de la présente loi.

Définitions

Art. 3²⁾ Dans la présente loi, on entend par:

- a) *structures d'accueil préscolaire*: les institutions qui accueillent les enfants de leur naissance jusqu'à leur scolarisation;

FO 2010 N° 41

¹⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015 et L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

²⁾ Teneur selon L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

- b) *structures d'accueil parascolaire*: les institutions qui accueillent les enfants, dès leur scolarisation et jusqu'à la fin du second cycle scolaire, en dehors des horaires scolaires;
- c) *structures d'accueil familial de jour*: les organismes qui coordonnent l'accueil familial de jour;
- d) *taux de couverture*: le nombre de places d'accueil offertes pour 100 enfants pour la classe d'âge concernée;
- e) *prix coûtant brut*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité; valant référence maximale cantonale;
- f) *prix de référence de facturation*: base pour la détermination de la participation des représentants légaux au coût de l'accueil;
- g) *abrogée*;
- h) *prix coûtant des structures d'accueil familial de jour*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 2

Rôle de l'Etat

Principe	Art. 4³⁾ ¹L'Etat soutient la création et le développement de structures d'accueil extrafamilial. ²Il coordonne et soutient l'action des communes et veille au respect des objectifs de la présente loi.
Subventionnement	Art. 5 L'Etat subventionne les structures d'accueil extrafamilial.
Prix coûtant bruts et prix de référence de facturation	Art. 6 Les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil parascolaire sont arrêtés par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial.
Conseil d'Etat	Art. 7⁴⁾ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. ²Il peut soutenir des projets pilotes d'écoles à journée continue. ³Il peut soutenir l'extension de l'horaire d'ouverture d'une structure d'accueil préscolaire ou parascolaire permettant aux parents une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.
Département	Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015

⁴⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2022 (FO 2022 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2023 et L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

Service de
protection de
l'adulte et de la
jeunesse

Art. 9⁵⁾ ¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.

²Le service peut émettre des directives.

CHAPITRE 3

Rôle des communes

Principe

Art. 10 ¹Les communes assument les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

²A cet effet, elles peuvent se regrouper.

Nombre de places

Art. 11 Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe.

Conseil consultatif
intercommunal des
structures
d'accueil
extrafamilial
1. Nomination

Art. 12 ¹Le Conseil d'Etat nomme un Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (ci-après: CISA) au début de chaque législature.

²Le CISA est composé de sept membres et de sept membres suppléants, nommés parmi les membres des Conseils communaux, sur proposition des communes.

³Il se constitue et s'organise lui-même.

2. Missions

Art. 13⁶⁾ ¹Le CISA a pour missions:

- a) d'être, pour les communes, l'interlocuteur du Conseil d'Etat en matière d'accueil extrafamilial;
- b) de donner son avis sur le barème cantonal relatif à l'accueil préscolaire et parascolaire;
- c) de préavisier les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation;
- d) de préavisier les modifications des normes prévues aux articles 25 et suivants;
- e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial déterminant les salaires minimum et maximum par catégorie professionnelle.

²Il est consulté, au besoin, sur toute question touchant le domaine de l'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 4

Participation des employeurs

Contribution

⁵⁾ Teneur selon L du 6 décembre 2012 (RSN 231.32; FO 2012 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2013 et L du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

⁶⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015 et L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

Art. 14⁷⁾ ¹Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946⁸⁾.

²La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat.

³Elle est versée dans le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds).

Employeurs assujettis

Art. 15⁹⁾ La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006¹⁰⁾, ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952¹¹⁾.

Perception

Art. 16¹²⁾ ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008¹³⁾ (ci-après: les caisses de compensation).

²Le Conseil d'Etat règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation.

Compétences

Art. 17 Les caisses de compensation sont compétentes pour:

- a) prendre les décisions relatives à la contribution;
- b) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;
- c) procéder au recouvrement de la contribution;
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.

Obligation de renseigner

Art. 18 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires notamment à la fixation et à la perception de la contribution.

Titre exécutoire

Art. 19 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889¹⁴⁾.

Responsabilité de l'employeur

Art. 19a¹⁵⁾ La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé est régie par l'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, qui s'applique par analogie.

⁷⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015 et L du 7 décembre 2021 (FO 2021 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2022

⁸⁾ RS 831.10

⁹⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} février 2025

¹⁰⁾ RS 836.2

¹¹⁾ RS 836.1

¹²⁾ Teneur selon L du 3 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} février 2025

¹³⁾ RSN 822.10

¹⁴⁾ RS 281.1

¹⁵⁾ Introduit par L du 3 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} février 2025

Réduction de la contribution

Art. 20 ¹Les employeurs qui financent, à titre volontaire, une ou plusieurs places d'accueil extrafamilial voient leur contribution au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial réduite.

²Le Conseil d'Etat décide du montant de la réduction sur proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 5

Participation des représentants légaux

Art. 21¹⁶⁾ ¹La participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée selon leur capacité contributive.

²Elle est calculée par la commune de domicile de l'enfant sur la base du barème cantonal arrêté par le Conseil d'Etat pour chaque type d'accueil.

³Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation des représentants légaux.

⁴Pour les représentants légaux domiciliés hors canton, la participation aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée au prix coûtant brut.

CHAPITRE 6

Structures d'accueil extrafamilial

Section 1: Dispositions générales

Universalité de l'accueil

Art. 22 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées acceptent les enfants domiciliés dans toutes les communes du canton.

Refus de subventionnement

Art. 23¹⁷⁾ ¹Le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente, si la demande n'est pas démontrée.

²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions.

³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999¹⁸⁾.

Facturation

Art. 24¹⁹⁾ ¹Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées facturent aux communes et aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix de référence de facturation diminué de la participation des représentants légaux.

³Tous les deux ans, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'Etat et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.

Répartition entre les communes

¹⁶⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015

¹⁷⁾ Teneur selon L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

¹⁸⁾ RSN 601.8

¹⁹⁾ Teneur selon L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

Art. 24a²⁰⁾ ¹Le 80% des charges relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire est réparti entre les communes.

²La répartition est fondée pour moitié sur le nombre d'habitants par commune et pour moitié sur le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées par commune.

³Les données de la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF) sont déterminantes pour définir le montant des charges communales relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire.

⁴Le décompte de l'année *n* est établi sur la base des données de l'année *n-2*.

⁵La population prise en compte correspond à la population résidente selon le recensement cantonal de l'année *n-2*. Le nombre d'habitants par commune pris en compte est diminué de 500.

⁶Le service calcule la répartition chaque année.

Section 2: Conditions environnementales

Normes générales **Art. 25** ¹L'environnement de la structure d'accueil extrafamilial et son organisation dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à ses objectifs.

²Les structures d'accueil extrafamilial prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.

³L'autorité peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque structure.

Espace **Art. 26** ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.

²Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins trois mètres carrés.

Autorisations **Art. 27** Avant toute utilisation, l'ensemble des locaux de la structure d'accueil extrafamilial est soumis à l'autorisation des services communaux et cantonaux compétents.

Personnel d'encadrement des enfants **Art. 28²¹⁾** ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:

a) au moins un adulte pour 4 enfants accueillis jusqu'à 18 mois;

b) au moins un adulte pour 6 enfants accueillis de 19 à 36 mois;

c) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire;

d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 4^e année scolaire;

e) au moins un adulte pour 15 enfants accueillis dès la 5^e année scolaire.

²⁰⁾ Introduit par L du 27 mars 2019 (FO 2019 N° 15) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²¹⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015 et L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.

Personnel formé **Art. 29²²⁾** ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.

²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

³Abrogé.

Dérogations **Art. 30** ¹Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu.

²Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois strictement limitées dans le temps.

CHAPITRE 7

Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Section 1: Dispositions générales

Fonds **Art. 31** ¹Il est constitué un fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

³Il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

Buts **Art. 32** Le fonds a pour buts:
a) de financer des structures d'accueil extrafamilial;
b) d'encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.

Section 2: Financement

Ressources **Art. 33** Les ressources du fonds proviennent des versements des subventions de l'Etat et des contributions à charge des employeurs.

Subventions de l'Etat **Art. 34** Les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, correspondent à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs.

Contributions des employeurs **Art. 35** Les contributions des employeurs sont définies aux articles 14 et suivants de la présente loi.

²²⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015 et L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

Section 3: Conseil de gestion

Principe	Art. 36 Un conseil de gestion gère le fonds.
Nomination et composition	Art. 37 ¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme le Conseil de gestion, sur proposition des communes et des employeurs. ² Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant: a) l'Etat (une personne); b) les communes (deux personnes); c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).
Organisation	Art. 38 ¹ Le Conseil de gestion se constitue et s'organise lui-même. ² Dans l'exercice de ses compétences, il s'appuie sur les ressources administratives du département.
Compétences	Art. 39 Le Conseil de gestion exerce les compétences suivantes: a) encaisser les montants dus au fonds; b) procéder aux versements à charge du fonds; c) proposer annuellement au Conseil d'Etat le taux de la contribution à charge des employeurs, en fonction des dépenses prévues et planifiées; d) proposer au Conseil d'Etat la réduction de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial; e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'Etat.

Section 4: Utilisation du fonds

Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil	Art. 40 ²³⁾ ¹ Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante: a) 28% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire; b) 24% du prix coûtant brut pour les places occupées par des enfants en âge scolaire jusqu'à la fin de la 8 ^e année. ² L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'Etat, à l'IPC (base janvier 2024). ³ La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil. ⁴ Les surcoûts liés aux projets pilotes d'écoles à journée continue au sens de l'article 7, alinéa 2, sont financés par le fonds.
---	--

²³⁾ Teneur selon L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015, L du 3 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} février 2025 et L du 4 décembre 2024 (FO 2024 N° 51) avec effet au 1^{er} août 2025

CHAPITRE 8

Disposition pénale

Art. 41 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, notamment:

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution;
- b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche;
- c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

CHAPITRE 9

Voies de droit et procédure

Décisions du service

Art. 42 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Décisions des communes

Art. 43 Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Décisions des caisses de compensation

Art. 44 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Décisions du conseil de gestion

Art. 45 ¹Les décisions du Conseil de gestion peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 46 Les procédures de recours sont régies par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025²⁴⁾.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Réalisation des taux de couverture

Art. 47 ¹Les communes ou les groupements de communes veillent à la réalisation des taux de couverture prévus par la présente loi dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

²Au 31 décembre 2012, les communes doivent offrir au moins un nombre de places correspondant à un taux de couverture de 25% pour l'accueil préscolaire et de 8% pour l'accueil parascolaire.

²⁴⁾ RSN 152.130

³Le Conseil d'Etat veille à ce que les communes respectent cette planification; au besoin, il prend les mesures nécessaires.

⁴A cette fin, il s'appuie sur le CISA.

Programme
d'impulsion

Art. 48²⁵⁾ ¹Pour atteindre les taux de couverture fixés par la loi, le Conseil de gestion met sur pied un programme d'impulsion visant à encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.

²Le programme consiste à verser aux structures d'accueil extrafamilial une somme forfaitaire pour la création de chaque nouvelle place d'accueil extrafamilial.

³Les montants versés à ce titre par le fonds sont les suivants:

a) dans le domaine parascolaire 1^{er} cycle scolaire: 1.000 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020;

b) dans le domaine parascolaire 2^e cycle scolaire: 500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

⁴Le programme d'impulsion est financé par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

Reconnaissance

Art. 49 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont réputées remplir les conditions prévues par celle-ci pour bénéficier des subventions.

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 50 La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001²⁶⁾, est abrogée.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 51²⁷⁾ ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

La loi, dans sa teneur modifiée par décret du 30 mars 2011 (FO 2011 N° 14), a été acceptée en votation populaire le 19 juin 2011, par 27.012 oui contre 9.043 non.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 6 juillet 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2012.

²⁵⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014 et L du 20 janvier 2015 (FO 2015 N° 5) avec effet au 1^{er} août 2015

²⁶⁾ FO 2001 N° 35

²⁷⁾ Teneur selon D du 30 mars 2011 (FO 2011 N° 14)